

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°23/23 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit février deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00692 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Niger, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 juillet 2022,

représenté par Maître AVOCAT1.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) au Niger, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître AVOCAT3.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur les demandes de PERSONNE1.) du 7 février 2022 tendant au divorce entre lui-même et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) en raison de la désunion définitive et irrémédiable du couple, au constat que les époux sont mariés sous le régime de la communauté légale, à la fixation de la date d'effet du jugement de divorce entre les époux au mois de mars 2020, à la condamnation de PERSONNE2.) à tous les frais et dépens, avec distraction au profit de son mandataire, sinon à l'institution d'un partage largement favorable au demandeur et du 23 mars 2022 tendant à l'application de la loi nigérienne au régime matrimonial des parties et de PERSONNE2.) du 23 mars 2022 tendant également au divorce des parties, au constat que le régime matrimonial est celui de la communauté légale de droit luxembourgeois, à titre subsidiaire, en cas de report des effets du divorce, à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500 euros par mois pour les premiers six mois suivant la date de cessation de la cohabitation et de la collaboration entre époux et à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer des dommages et intérêts de 2.500 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son jugement du 22 avril 2022,

- s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil introduite le 7 février 2022,
- a dit la demande en divorce recevable et fondée,
- a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- a ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de droit luxembourgeois ayant existé entre parties et commis un notaire à ces fins,
- a dit que les effets du divorce entre parties remontent au 31 mars 2020,
- a ordonné que le dispositif du jugement soit mentionné sur les registres de l'état civil de la Ville de Luxembourg, conformément aux articles 49 et 239 du Code civil,
- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- a réservé les demandes pour le surplus, ainsi que les frais et dépens et a
- fixé l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

De ce jugement qui lui a été signifié le 18 juillet 2022, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 juillet 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 5 août 2022.

L'appelant limite son appel à la désignation de la loi applicable au régime matrimonial des parties et conclut, par réformation, à entendre dire que la loi nigérienne régit la liquidation du régime matrimonial des parties au motif que les époux ont établi leur première résidence habituelle commune après le mariage au Niger et qu'ils sont tous les deux de nationalité nigérienne.

Il reproche au juge de première instance d'avoir retenu que la loi applicable au régime matrimonial des parties est la loi luxembourgeoise au motif qu'elles ont établi leur première résidence habituelle commune au Luxembourg. Il invoque l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (ci-après : la Convention) et soutient que les époux ont établi leur première résidence habituelle commune au Niger, tel que cela résulterait de l'acte de mariage et d'une attestation testimoniale établie par un dénommé PERSONNE3.). Il invoque encore l'article 4 alinéa 2 de la Convention soumettant le régime matrimonial à la loi de la nationalité commune des époux.

PERSONNE2.) fait répliquer à l'audience du 17 janvier 2023 que PERSONNE1.) ayant vécu avant le mariage en Belgique et elle-même en République du Niger, les deux époux auraient projeté de s'installer ensemble au Luxembourg où ils auraient établi leur première résidence stable commune quelques temps après le mariage. Le laps de temps qui s'est écoulé entre le mariage et l'installation définitive du couple au Luxembourg s'expliquerait par le fait que PERSONNE2.) travaillait comme analyste financier au Niger et qu'elle devait régler sa situation administrative avant de déménager définitivement au Luxembourg où PERSONNE1.) travaillait déjà. Pendant ce temps, elle aurait fait des allers-retours entre le Niger et le Luxembourg pour s'installer définitivement au Luxembourg en mars 2018.

Les parties se seraient mariées le 12 août 2017 à ADRESSE1.) en République du Niger et à cette date, PERSONNE1.) aurait déjà été installé au Luxembourg où il avait pris en location une maison. Après les festivités, le couple serait venu au Luxembourg le 17 août 2017 et le lendemain, PERSONNE2.) se serait déclarée à la commune de ADRESSE4.), commune de résidence de PERSONNE1.), à l'adresse de celui-ci. Elle aurait postulé à l'université du Luxembourg pour parfaire sa formation en matière de finances et elle aurait demandé une carte de séjour au Luxembourg en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne dès le 18 août 2017. PERSONNE1.) détenant, outre la nationalité nigérienne, la nationalité belge. La partie intimée conteste les déclarations du témoin PERSONNE3.) et plus spécialement que le couple ait établi sa première résidence commune au Niger. Elle admet avoir eu un logement au Niger, mais conteste que les deux époux y aient établi une résidence stable et pérenne, le projet commun ayant été de s'installer au Luxembourg. PERSONNE2.) met également en doute l'authenticité du certificat de coutume versé par l'appelant, ainsi que les déclarations y contenues et elle demande finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.) fait relever qu'aux termes de l'acte de mariage du 13 août 2017, le couple avait son domicile à ADRESSE5.) » le jour du mariage et qu'il ne s'est installé au Luxembourg qu'en mars 2018, tout en admettant avoir travaillé au Luxembourg d'août 2017 à mars 2018 et en affirmant avoir effectué des allers-retours entre le Luxembourg et le Niger et avoir disposé de deux domiciles à l'époque. Il soutient encore que PERSONNE2.) a fait des démarches pour garder son emploi en République du Niger et indique avoir la double nationalité belge et nigérienne. L'appelant demande finalement, de son côté, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas critiqué à cet égard, est recevable.

Aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} de la Convention « *si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage* ».

Au vu de cette règle de conflit qui régit tous les cas se présentant dans les Etats contractants, dont le Luxembourg où la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992, le certificat de coutume versé par l'appelant, indépendamment de la question de son authenticité, n'est pas concluant pour la solution à apporter au litige.

Il se dégage du commentaire de la Convention qu'à défaut par les époux d'avoir exprimé leur choix subjectif de la loi applicable à leur régime matrimonial, l'article 4 alinéa 1^{er} précité retient comme principal rattachement objectif la première résidence habituelle des époux après le mariage, exprimant ainsi l'idée que les époux doivent être soumis à la loi du milieu dans lequel ils vivent.

Le terme de « *résidence habituelle* » n'ayant pas été défini par la Convention, il doit être apprécié comme une notion de fait. La résidence doit être fixée dans le même État ou dans la même unité territoriale d'un État composé. L'expression « *État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle* » englobe les cas où les époux continuent à vivre dans le pays où ils avaient déjà leur résidence habituelle avant le mariage, mais également ceux, dans lesquels un des époux maintient sa résidence habituelle et l'autre vient le rejoindre.

La notion ne doit pas, selon le rapporteur de la Convention, être considérée de façon restrictive dans le sens de résidence immédiate après le mariage, au contraire si pour des raisons pratiques les époux maintiennent temporairement la résidence habituelle qu'ils avaient avant le mariage et qu'ensuite ils établissent leur résidence habituelle dans un même État tiers, l'alinéa 1^{er} de l'article 4 peut encore s'appliquer. Le même auteur retient qu'en revanche, la disposition ne pourra plus s'appliquer si un époux changeait de résidence habituelle après le mariage pour s'établir, non pas dans le pays où l'autre a sa résidence habituelle, mais dans un pays tiers (Rapport explicatif du projet de convention adopté par la treizième session d'Alfred E. von Overbeck, édité par la bureau permanent de la Conférence en 1978, n° 147 et suivants, p. 46).

En l'espèce, il se dégage du contrat de bail souscrit par PERSONNE1.), ayant demeuré auparavant à B-ADRESSE6.), qu'il a pris en location une maison avec garage et jardin située ADRESSE2.) à L-ADRESSE2.), au Luxembourg, le 10 juillet 2017.

Le mariage des parties a été célébré le 12 août 2017 à ADRESSE1.) en République du Niger. PERSONNE1.) a indiqué dans l'acte de mariage avoir son domicile ADRESSE2.) à L-ADRESSE2.) au Luxembourg et

PERSONNE2.) a indiqué avoir son domicile à ADRESSE7.). Si les époux ont indiqué dans le même acte, sous la rubrique 31, avoir leur domicile commun à « ADRESSE5.) », cette indication contredit celle relative aux domiciles respectifs des époux et elle n'est corroborée par aucun élément de fait établi en cause.

Dans la mesure où l'indication figurant dans l'acte de mariage devait concerner l'intention des parties d'établir leur future résidence commune à ADRESSE1.), tel que soutenu par l'appelant, elle est contredite par les déclarations de changement de résidence effectuées par les deux époux le 24 août 2017 auprès de la commune de ADRESSE4.) où ils étaient personnellement présents et où ils ont indiqué tous les deux comme nouvelle adresse ADRESSE2.) à L-ADRESSE2.) au Luxembourg. Dans les mêmes déclarations, PERSONNE1.) a indiqué que son domicile antérieur était en Belgique, à ADRESSE6.) et PERSONNE2.) a indiqué que son ancien domicile était à ADRESSE7.) en République du Niger.

Il se dégage encore de la copie de passeport de PERSONNE2.) qu'elle est entrée sur le territoire luxembourgeois le 18 août 2017 et à cette même date, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Contrairement aux conclusions de l'appelant, l'attestation de PERSONNE3.) ne permet pas de déduire que les deux époux aient établi leur première résidence habituelle commune au Niger, étant donné que le témoin précise que lors de la conclusion du bail auquel il est fait référence, PERSONNE1.) demeurait à Luxembourg et PERSONNE2.) demeurait à ADRESSE1.) au Niger. Le bail était d'ailleurs limité à 9 mois d'août 2017 à avril 2018, c'est PERSONNE2.) qui a remis les chèques en paiement du loyer au témoin et elle a également expliqué au bailleur que son installation au Niger suite à son mariage n'était que provisoire. Le témoin n'a finalement fait la connaissance de PERSONNE1.) que « *lors de l'un de ses séjours à ADRESSE1.)* ».

L'intimée relève donc à juste titre qu'il n'est pas établi que le couple ait établi sa première résidence habituelle à ADRESSE1.) et que cette ville ait constitué le milieu de vie commun des deux époux.

Le message électronique auquel fait référence PERSONNE1.) (pièce 8 de Maître AVOCAT1.) pour soutenir que l'épouse a gardé son travail au Niger n'est d'aucune pertinence à cet égard, étant donné que ni l'expéditeur du message en question, ni le destinataire, ne sont identifiables et que le contenu du message se réfère à une période postérieure au 31 décembre 2019, soit plus d'un an et demi après l'installation du couple au Luxembourg.

Comme il se dégage encore des pièces versées que PERSONNE2.) a fait homologuer ses diplômes au Luxembourg en février 2018 et qu'elle y a suivi des cours de formation continue pour adultes de novembre 2018 à juillet 2020 et comme PERSONNE1.) est en aveu d'avoir travaillé au Luxembourg pendant toute la période se situant après le mariage des parties, le jugement du 22 avril 2022 est à confirmer en ce qu'il a retenu que les parties ont établi leur première résidence commune stable après leur mariage au Luxembourg et que le Luxembourg est devenu leur milieu de vie commun.

Le critère de rattachement résultant de l'article 4 alinéa 2 de la Convention et tenant à la loi de l'Etat de la nationalité commune des deux époux, invoqué par PERSONNE1.), est applicable seulement dans le cadre des trois exceptions qui figurent à l'article 4, alinéa 2 et à l'article 5 de la Convention.

Le Niger n'étant pas partie à la Convention et l'appelant n'établissant pas que les époux remplissent les conditions posées par l'article 4 alinéa 2, point 2, a) et b) de la Convention, ce critère de rattachement ne saurait jouer en l'occurrence.

Le jugement du 22 avril 2022 est donc à confirmer pour avoir retenu que le régime matrimonial des parties est soumis à la loi luxembourgeoise et pour avoir ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de droit luxembourgeois.

Comme il serait injuste de laisser à la charge de PERSONNE2.) la partie des frais irrépétibles qu'elle a été obligée d'exposer en vue de se défendre contre un appel mal-fondé, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure évaluée à 1.000 euros au vu de l'envergure de l'affaire, de son degré de difficulté et des soins y requis.

PERSONNE1.) succombant dans sa voie de recours, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée et il doit supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 22 avril 2022 dans la mesure où il est entrepris,

dit fondée pour la somme de 1.000 euros la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), premier conseiller - président,

MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller
GREFFIER1.), greffier.